



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2B-2020-11-008

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

2B-2020-11-16-004 - Arrêté du 16 novembre 2020 interdisant tout mouvement hors de Haute-Corse de volailles et autre oiseau captif (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

2B-2020-11-16-004

Arrêté du 16 novembre 2020 interdisant tout mouvement
hors de Haute-Corse de volailles et autre oiseau captif

Service Santé, Protection Animale et Végétale

**Arrêté n° 2B – 2020-17-11 - du 16 novembre 2020
interdisant tout mouvement hors de Haute-Corse de volailles et autre oiseau captif**

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'Influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'Influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François RAVIER, Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'Influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène :

Considérant le risque de transmission de l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la découverte d'un foyer en Haute-Corse ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de prévention urgentes et immédiates pour protéger les élevages de volailles français et européens d'une potentielle contamination par le virus influenza aviaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse

ARRÊTE

Article 1 - Tout mouvement hors de Haute-Corse de volaille et autre oiseau captif présents dans le département est interdit.

Article 2 - Le présent arrêté est d'application immédiate après publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 - Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Corse et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet
François RAVIER

